

Déchets infos

Actualités, enquêtes et reportages sur la gestion des déchets

N° 319 — 27 mai 2026

www.dechets-infos.com
BlueSky  : <https://bsky.app/profile/dechets-infos.bsky.social>

Compost Le décret « socle commun » publié

Le texte distingue quatre catégories de matières fertilisantes, en fonction de leurs qualités et de leurs intrants. On attend la publication « imminente » de textes complémentaires fixant les seuils d'innocuité et les critères agronomiques.

Le décret sur les matières fertilisantes et les supports de culture (MFSC), qui porte entre autres sur les composts de déchets urbains (déchets verts, déchets de cuisine et de table) et les composts de boues de stations d'épuration (qui incluent souvent des déchets verts), est paru au [Journal officiel](#) le 7 mai dernier. On l'attendait depuis au moins fin 2025, après des années de discussions et de gestation. Il classe les MFSC en quatre catégories : A1, A2, B1 et B2. La catégorie A1 est utilisable par des utilisateurs professionnels et non professionnels, en agriculture ou pour d'autres usages (horticulture, etc.). Les autres catégories ne sont utilisables que par des profession-

nels. La catégorie A2 est utilisable sans plan d'épandage. Les catégories B1 et B2 ne sont utilisables que dans le cadre de plans d'épandage. La catégorie B1 n'est constituée que de matières d'origine agricole (lisier, guano, lait cru et colostrum, eaux usées d'élevage...).

Critères

Joint par *Déchets Infos*, le ministère de l'Agriculture annonce la publication « imminente » de textes complémentaires :

- un décret sur les critères de qualité agronomique et d'innocuité ;
- un arrêté sur les « valeurs et modalités d'appréciation des critères d'innocuité et de sortie de statut de déchet » ;
- un arrêté fixant « les apports

Au sommaire

• Consigne plastique : vers une mise en place après « concertation »

La mise en place est décidée et seules les modalités de la consigne seront discutées. D'autres « leviers » devraient également être actionnés. Les impacts financiers vont être étudiés.

—> p. 3

• Réemploi : objectifs non atteints mais pas de sanctions

Le ministère dit vouloir « impliquer » les distributeurs. Si rien ne bouge, d'éventuelles sanctions n'interviendraient pas avant 2027.

—> p. 5

• Taxe plastique : le mystère présidentiel

Emmanuel Macron connaît très bien le mécanisme de la « taxe plastique ». Cela rend d'autant plus mystérieux ses mensonges à son propos, pour imposer la consigne sur les bouteilles en plastique.

—> p. 9

maximaux admissibles en éléments traces métalliques (ETM) et en composés traces organiques (CTO) ».

Un troisième arrêté « modifiant la teneur maximale en cadmium » complétera le dispositif. Son projet a été mis en [consultation publique](#) ce jour.

Les seuils d'innocuité seront déterminants, en particulier pour les collectivités disposant d'une unité de tri mécano-biologique (TMB), qui extrait la matière organique des ordures ménagères résiduelles (OMR) pour la composter, parfois après méthanisation. On sait en effet que les composts de TMB comportent, en moyenne, davantage d'impuretés (métaux, verre, petits morceaux de plastique) que ceux de biodéchets triés à la source ou de déchets verts, avec cependant des disparités importantes selon les technologies d'épuration mises en œuvre. Quelques rares installations sont proches voire au niveau des composts de biodé-

Photo : Olivier Guichardaz



On attend l'arrêté qui fixera les seuils d'impuretés et les critères agronomiques. Ici, un compost de biodéchets et de déchets verts (photo réalisée sans truage... ;-).

chets triés à la source, d'autres en sont loin. Pour les installations de TMB les moins performantes, l'entrée en vigueur du décret et surtout des arrêtés à venir pourrait, selon les seuils fixés, signifier l'impossibilité d'utiliser la matière organique compostée par retour au sol, ou au moins imposer de passer par des plans d'épandage.

La directive cadre sur les déchets ([article 11-bis, paragraphe 4](#)) interdit, à partir du 1^{er} janvier 2027, de considérer comme « recyclés » des biodéchets s'ils n'ont pas fait l'objet

d'une collecte séparée ou d'un tri à la source. Mais elle n'interdit pas formellement leur compostage ni leur retour au sol. Depuis des mois, les associations de collectivités disposant d'installations de TMB, Méthéor et la FNCC (Fédération nationale des collectivités de compostage), militent pour qu'elles soient autorisées à continuer d'exploiter leurs installations et que le retour au sol de la matière organique qui y est compostée reste possible, si elles respectent les seuils qui seront fixés par les textes. ●

(publicité)

Sous le haut patronage
de Monsieur Emmanuel MACRON
Président de la République française

Sous le haut patronage
du Parlement européen

19^e

Assises nationales des déchets et de l'économie circulaire

Nantes Cité des Congrès
30 septembre & 1^{er} octobre 2026



Assises nationales
des déchets
et de l'économie
circulaire

assises-dechets.org    

© gleech - 2026

Sous l'égide du Ministère de la Transition écologique,
de la Biodiversité et des Négociations internationales
sur le climat et la nature.

Organisées avec le réseau des DREAL, directions
régionales de l'environnement, de l'aménagement
et du logement.

Avec l'appui technique et financier de l'ADEME.

En association avec **idealCO**.

Avec le concours de la Région Pays de la Loire et de Nantes Métropole.

Avec le soutien de CIRCULERE, CITEO, DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT, ECOLOGIC, ECOMAISON, ECOMINERO,
ECOSYSTEM, EDF, FEDERREC, FNADE, GRDF, GS1 FRANCE, NATRAN, PAPREC RECYCLAGE, SÉCHÉ ENVIRONNEMENT,
SNCF RESEAU, SPHERE, SYCTOM, TOMRA, VALOBAT.

L'appui de AFOCO, CCI FRANCE, CYCLAMED, CYCLEVIA, EODD, FRANCE CIMENT, MEDEF, PELLENCE ST, REFASHION,
RELOOP, RENAULT, SÉVIGNÉ TP, SNEFID, SRP RECYCLE, TOTAL ÉNERGIES, URS, VALORPLAST, WAGA ENERGY.

Consigne plastique : vers une mise en place après « concertation »

La mise en place est décidée et seules ses modalités vont être discutées. D'autres « leviers » pour augmenter la collecte des bouteilles et canettes devraient aussi être actionnés. Les impacts financiers pour les collectivités vont être examinés.

Les pouvoirs publics ont donc tranché par la voix d'Emmanuel Macron lui-même — il faut croire que le sujet est d'importance, ou qu'il tient particulièrement à cœur au président de la République... La France va mettre en place la consigne pour recyclage sur les emballages en plastique pour boissons et les canettes. Selon Emmanuel Macron, il s'agirait d'une nécessité pour respecter « les normes européennes sur la consigne » — ce qui est faux (lire en page 6).

Précis

Le ministre délégué à la Transition écologique Mathieu Lefèvre a été un peu plus précis et plus exact en invoquant le règlement européen sur les emballages et les déchets d'emballages (dit règlement PPWR, « *packaging and packaging waste regulation* »). En effet, selon le [PPWR \(article 50\)](#), les États membres doivent atteindre 90 % de collecte séparée des « bouteilles pour boissons en plastique à usage unique d'une capacité maximale de trois litres » et des « récipients pour boissons

à usage unique d'une capacité maximale de trois litres » (les canettes) « au plus tard le 1^{er} janvier 2029 »⁽¹⁾. Et pour parvenir à cet objectif, les États membres doivent mettre en place une consigne.

Anticipation

Ils peuvent être exemptés de la mise en place de la consigne uniquement si, en 2026, le taux de collecte séparée des bouteilles pour boissons et des canettes est supérieur à 80 %. Or compte tenu des dernières informations disponibles, il est quasiment certain que ce taux ne sera pas atteint en France cette année. Emmanuel Macron en tire donc, par anticipation, la conclusion que Mathieu Lefèvre formule ainsi : « Le gouvernement assume évidemment de ne pas laisser ce débat [sur la consigne pour recyclage, ndlr] à l'après-présidentielle, parce qu'il faut anticiper. » Comme s'il fallait rendre la décision irrévocable avant l'élection présidentielle, quel que soit son futur résultat. Concrètement, le ministère de la Transition écologique va lancer dans les prochains jours

une concertation qui portera non seulement sur la consigne mais aussi sur l'ensemble des « leviers » permettant d'améliorer la collecte des bouteilles en plastique et des canettes. Mathieu Lefèvre a détaillé ces leviers : « Il y a d'abord tous les enjeux qui sont relatifs à la sobriété, au réemploi, à l'éco-conception. »

Porte-à-porte

« Il y a également tous les enjeux qui sont liés à l'extension des consignes de tri, à la densification des points d'apport [volontaire] pour la collecte de proximité, l'amélioration du service de collecte en porte-à-porte, la collecte multimatériaux en porte-à-porte qui ne se fait pas toujours, l'amélioration également de la performance de tri en centre du tri, le développement bien sûr du tri sur l'espace public avec l'harmonisation des consignes qui est afférente, la poursuite du soutien à l'incorporation de résine recyclée et le tri à la source des biodéchets. » Cette liste correspond à une partie des seize leviers que l'Ademe avait identifiés en 2023 pour améliorer la col-

lecte sélective des bouteilles en plastique et des canettes (voir [Déchets Infos n° 256](#)), avec toutefois une omission notable, sans qu'on sache si elle résulte d'un choix politique ou d'un simple oubli : la tarification incitative. On note par ailleurs que ne figure pas non plus dans l'énumération du ministre délégué la collecte incitative, qui était peu développée au moment où l'Ademe avait dressé la liste des seize leviers mais qui est, depuis, un peu plus répandue et sur laquelle l'agence a commencé à se pencher (voir [Déchets Infos n° 309](#)).

Attention

Surtout, il faut noter que concernant la consigne pour recyclage, la concertation ne portera pas sur l'opportunité de sa mise en place mais uniquement sur ses modalités. Pour le reste, Mathieu Lefèvre a en particulier expliqué à plusieurs reprises qu'il serait « très attentif, notamment [...], à ce que les collectivités qui ont investi et qui ont donc dimensionné leur outil de tri et de collecte ne soient pas perdantes à la mise en place » de la consigne. Mais il n'a pas précisé si cette attention déboucherait sur une compensation des probables pertes financières des collectivités concernées.

Or pour mémoire, en application de la directive cadre sur les déchets ([article 8-bis, paragraphe 4](#)), les metteurs en marché doivent, via leurs systèmes de responsabilité élargie des producteurs (REP), couvrir 100 % des dépenses des collectivités (80 % en cas de dérogation). Donc si la mise en place de la consigne pour recyclage aboutit, pour les collectivités, à une augmentation des coûts de prise en charge des emballages hors consigne, cela doit se traduire par une augmentation des soutiens pour compenser, et donc par une augmenta-



Photo : Olivier Guichardaz

Emmanuel Macron au salon Reuse Economy le 19 mai dernier, sur le stand de Tomra, qu'il a visité en premier, et à côté du stand de Citeo, visité en deuxième.

tion des contributions payées par les metteurs en marché. Il faudra voir aussi si la consigne pour recyclage des bouteilles en plastique et des canettes sera mise en place en même temps que la consigne pour réemploi, notamment pour les emballages en verre (consigne dite « mixte »).

Des années

Actuellement, la consigne pour réemploi pour le verre est testée par Citeo dans quatre régions métropolitaines sur dix, sur un petit nombre de références (environ 150) et dans un petit nombre de magasins (moins de 400 ; voir [Déchets Infos n° 307](#)). Le coût pour un metteur en marché d'un emballage consigné et réemployé est actuellement en moyenne d'environ 60 centimes tout compris (l'emballage lui-même, la collecte, le lavage...), contre en moyenne environ 10 centimes pour un emballage de fonctionnalité équivalente et à usage unique. L'écart pourrait se réduire, voire s'inverser à terme. Com-

mentaire d'un proche du dossier : « Il faudrait dix fois plus de références et plus de magasins. La généralisation de cette consigne prendra des années. »

S'exprimer

Dans l'immédiat, il faudra voir si la « concertation » annoncée par le gouvernement est réelle ou si elle se déroule comme les précédentes concertations sur les filières PMCB (déchets du bâtiment) et textiles, c'est-à-dire avec la possibilité pour chacun de s'exprimer, mais sans que les pouvoirs publics tiennent véritablement compte des arguments avancés par certaines parties prenantes. Une première réunion a eu lieu avec les acteurs économiques le 21 mai (voir [ce post de Mathieu Lefèvre](#)), avec environ 90 participants. Une autre réunion devait avoir lieu cette semaine avec les représentants des collectivités et les ONG. ●

1. Le PPWR reprend, sur ce point, l'objectif fixé précédemment par la directive sur les plastiques à usage unique, dite directive SUP (« single use plastics »).



Réemploi : des objectifs non atteints mais pas de sanctions

Plusieurs objectifs de réemploi des emballages résultant de la loi AGECE ne sont pas atteints. Le ministère dit vouloir « impliquer les distributeurs ». Si rien ne bouge, les éventuelles sanctions n'interviendraient qu'en 2027.

Emmanuel Macron l'a déclaré en ouverture du Conseil de planification écologique (CPE), le 19 mai ([voir la vidéo](#)) : « *Il nous faut continuer à avancer sur ces sujets [...] de réemploi [...].* » Mathieu Lefèvre a renchéri lors du point de presse qui a suivi : « [...] *Il faut absolument qu'on change d'échelle et qu'on actionne l'ensemble des leviers possibles [...] en repensant dans le fond notre rapport au plastique, de la production à la collecte en passant par le réemploi.* »

Apaiser

Le CPE avait d'ailleurs lieu en marge du salon Reuse Economy, consacré, comme son nom l'indique, au réemploi. Comme si les pouvoirs publics avaient voulu absolument associer les annonces sur la mise en place de la consigne pour recyclage sur les bouteilles en plastique et les canettes d'une part, et le réemploi, avec ou sans consigne d'autre part, pour tenter d'apaiser les critiques. Il est vrai qu'il existe des obligations en matière de réemploi, issues notamment de la loi AGECE (anti-gaspillage et pour l'économie circulaire) et intégrées à la fois dans le Code de l'environnement et dans les cahiers des charges des éco-organismes, notamment de la filière emballages ménagers. Selon le Code de l'environnement

([article L541-10](#)), la France devait atteindre 5 % d'emballages (ménagers et non ménagers) réemployés en 2023, et elle doit atteindre 10 % pour 2027.

Pour les emballages ménagers, le cahier des charges de la filière emballages ménagers et papiers fixait un objectif de réemploi de 10 % pour 2025 ⁽¹⁾. L'objectif de réemploi pour 2024 était de 6 %, selon le tableau de bord de l'Ademe ([visible ici](#) ; onglet « Réemploi »). Mais le taux réellement atteint en 2024 n'a été que de 1,6 %, tous éco-organismes confondus.

Droit existant

Nous avons donc demandé au ministre délégué Mathieu Lefèvre si des procédures de sanction avaient été lancées pour non-respect de la réglementation, et si non, pourquoi. Réponse : « [...] *Nous n'avons pas encore lancé de procédure de sanction. En revanche, nous allons impliquer les distributeurs dans l'atteinte de ces objectifs. Et si nous constatons d'ici la fin de l'année que les objectifs n'ont pas été remplis, alors nous procéderons à la mise en œuvre des sanctions sur la base du droit existant.* » Cette réponse est curieuse car les objectifs de réemploi s'appliquent essentiellement aux éco-organismes et aux

metteurs en marché, et pas directement aux distributeurs (sauf lorsqu'ils sont metteurs en marché, sous leurs marques de distributeurs).

En outre, on constate une similitude avec ce qui se passe dans d'autres filières (textiles, PMCB...), où des sanctions pourraient être prononcées contre les éco-organismes mais ne le sont, ou le sont tardivement, ou le sont avec des montants d'amendes ridicules (voir par exemple [Déchets Infos n° 311](#) ; et [Déchets Infos n° 317](#)).

Amendement

En préambule de sa réponse à notre question, Mathieu Lefèvre avait rappelé les actions du ministère pour renforcer les sanctions (un amendement déposé au Sénat dans le cadre du projet de loi DDADUE d'adaptation au droit de l'Union européenne ; voir [Déchets Infos n° 313](#)). Mais si le « droit existant » n'est déjà pas appliqué, ou si peu, ou si mollement, pourquoi serait-il appliqué plus sévèrement après sa réforme ? ●

1. Plus précisément, cet objectif du cahier des charges porte sur le « *pourcentage minimal d'emballages ménagers en plastique à usage unique dont la mise sur le marché a pu être évitée en raison d'une opération de réemploi ou d'une opération de préparation en vue de la réutilisation* ».



La « taxe plastique » européenne porte sur les emballages non recyclés.

Photo : Istiango via Pixabay

Consigne et « taxe plastique » européenne Les arguments mensongers d'Emmanuel Macron

**Le président de la République ment sur la cause du paiement de la taxe.
Il grossit le montant payé par la France et les économies qu'elle pourrait faire.
Le ministre délégué Mathieu Lefèvre suit le président et se contredit
sur les économies réalisables.**

Selon Emmanuel Macron, qui s'exprimait en ouverture du Conseil de planification écologique (CPE) du 19 mai, « aujourd'hui, nous payons un milliard et demi d'euros parce qu'on ne respecte pas les normes européennes sur la consigne » (voir [la vidéo](#)). Le président de la République faisait référence à ce qu'on appelle souvent la « taxe plastique européenne ».

Il a ajouté : « S'il y a des ministères qui ont un milliard et demi d'euros en trop, il faut tout de suite le signaler. [...] Expliquez aux gens que l'on a les moyens de payer chaque année un milliard et demi à l'Europe parce qu'on n'est pas au rendez-vous des obligations que l'on s'est données. »

Le ministre délégué à la Transition écologique a tenu un propos très proche à l'occa-

sion d'un point de presse téléphonique qui s'est tenu après la réunion du CPE du 19 mai. Mathieu Lefèvre a parlé du « coût de la non-atteinte de nos objectifs de recyclage européens ». Selon lui, « s'agissant des emballages en plastique non recyclés, nous sommes le premier pays contributeur européen. Ça nous coûte 1,5 Md€ par an qu'on pourrait investir ailleurs, dans l'innovation, dans nos entreprises plutôt que pour compenser nos retards. Et à la fin, ce sont les Français qui payent ce prix. » Mathieu Lefèvre a tenu de nouveau grosso modo le même propos au Sénat devant la commission du développement durable, le 20 mai, affirmant que la France paye « chaque année 1,5 Md€ » d'« amende » à l'Union européenne en raison de l'insuffisance du recy-

clage de ses emballages en plastique ([voir ici](#)).

Dans [un post sur LinkedIn](#) publié en fin de journée le 19 mai, le montant payé par la France et mentionné par Mathieu Lefèvre avait encore grimpé : « 1,6 Md€ ». On craint les prochaines publications qui pourraient nous approcher des 2 Md€ par an... ;-)

Quant à l'Agence France Presse (AFP), elle a indiqué, dans une dépêche basée sur les propos d'Emmanuel Macron, que les 1,5 Md€ que la France paye constituent une « pénalité [...] pour non-atteinte des taux de recyclage sur les plastiques » (voir [cet article](#) qui reprend la dépêche de l'AFP).

En fait, aucune de ces affirmations n'est exacte. Elles sont même plusieurs fois inexactes. ●

● Une « ressource propre » parmi d'autres

En premier lieu, l'appellation exacte de la « taxe plastique européenne » est « ressource propre plastique ». Il s'agit d'une sorte de taxe, instaurée en 2020 par une décision unanime des États membres, avec notamment l'appui actif d'Emmanuel Macron. Les montants dus par chaque

État membre sont calculés en fonction de la quantité de déchets d'emballages en plastique non recyclés constatée (« la différence entre le poids des déchets d'emballages en plastique produits dans un État membre au cours d'une année donnée, et le poids des déchets d'emballages en plastique recy-

clés au cours de cette même année »). Le calcul des montants dus se fait l'année N sur la base des données de l'année N - 2. Le montant à payer est de 80 centimes/kg, soit 800 €/tonne. Dix-sept États membres qui ont un revenu national brut (RNB) par habitant inférieur à la moyenne de l'UE bénéfi-

cient d'une « réduction forfaitaire » sur le montant qu'ils ont à payer.

L'appellation « ressource propre » dit bien ce qu'elle veut dire : il ne s'agit pas d'une pénalité mais d'une taxe de rendement. Autrement dit, en instaurant cette taxe, l'UE a voulu diversifier les critères de perception de ses ressources en créant une nouvelle ressource basée sur un critère environnemental : le non-recyclage des emballages en plastique.

Il existe d'autres ressources propres de l'UE, dont une basée sur les recettes de TVA de chaque pays. Et il y a, en projet, l'instauration d'une res-



Photo : Gepharts3d via Pixabay

La « taxe plastique » européenne ne porte pas sur les canettes, lesquelles seront pourtant incluses dans la consigne pour recyclage.

source propre assez proche de celle sur les plastiques et qui serait, elle, basée sur les

quantités de DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques) non recyclés. ●

● Mensonges sur le montant

Le montant payé par la France en 2025 est de 1 395 M€, donc plus proche (et un peu en dessous) de 1,4 Md€ que de 1,5 Md€ comme évoqué par Emmanuel Macron et Mathieu Lefèvre.

Donc si la France a payé près de 1,4 Md€ en 2025 au titre de la « taxe plastique », ce n'est pas parce qu'elle ne respecterait pas « les normes européennes sur la consigne » (aucune taxe n'est due par aucun État membre à ce titre, notamment parce qu'il n'y a aucune « norme européenne sur la consigne »), ni parce

qu'elle n'aurait pas atteint les objectifs européens de recyclage des emballages en plastique, et ce n'est pas une « pénalité » (il n'y a pas encore de « pénalité » ou d'amende due à l'UE par des États membres pour ce motif). C'est juste qu'en 2025, la quantité d'emballages en plastique, ménagers et non ménagers, qui n'ont pas été recyclés en France a été évaluée à 1,744 Mtonnes pour l'année 2023, ce qui, à raison de 800 € par tonne, donne 1,395 Md€.

Si la France avait atteint les

objectifs de recyclage européens sur les emballages en plastique en général, ou sur les bouteilles en plastique pour boissons en particulier, elle payerait quand même une somme donnée à l'UE au titre de la « ressource propre plastique ». Cette somme serait certes plus basse que les 1,4 Md€ de 2025, mais elle ne serait pas nulle puisqu'aucun État membre, nulle part, ne peut arriver à 100 % de recyclage, que ce soit sur les emballages en plastique ou sur n'importe quel autre matériau, d'emballage ou pas. ●

Une base de calcul contestable

La « ressource propre plastique » européenne n'est pas basée sur les taux de recyclage des emballages en plastique, en pourcentage, mais sur les quantités d'emballages en plastique non recyclés (ceux qui sont dans les déchets résiduels, enfouis ou incinérés), en valeur absolue. Ainsi, si un pays a un fort taux de recyclage des emballages en plastique, mais appliqué à un gisement d'emballages

en plastique très élevé, il peut, dans l'absolu, payer un montant de « taxe plastique » plus élevé qu'un pays qui a un faible taux de recyclage des emballages en plastique mais sur un petit gisement (peu d'emballages en plastique mis sur le marché, mais dont une grosse part n'est pas recyclée). Ce qui amène à se demander lequel de ces deux pays est le plus « vertueux » sur le plan environnemental :

- celui qui recycle beaucoup sur un gisement important (et qui paye beaucoup) ;
 - ou celui qui recycle peu sur un gisement faible (et qui paye peu) ?
- Autrement dit, le critère choisi pour cette « taxe plastique » (les quantités d'emballages en plastique non recyclés en valeur absolue, plutôt que le pourcentage de recyclage) est-il pertinent ? La question est ouverte. ●

● Mensonges sur l'économie réalisable

Les propos d'Emmanuel Macron et de Mathieu Lefèvre laissant entendre que l'on pourrait économiser 1,5 Md€ si on respectait « les normes européennes sur la consigne » ou « nos objectifs de recyclage » sont également faux. En effet, on le répète, si la France atteignait les objectifs européens, elle payerait moins, mais elle payerait quand même. Donc on ne pourrait pas économiser 1,5 Md€, ni même 1,4 Md€.

En 2025, le montant moyen payé par les États membres de l'UE était de 16,8 € par habitant (hors réductions forfaitaires). La France a payé 20,32 € par habitant (1,395 Md€ divisé par 68,6 millions d'habitants). Si la France avait été dans la moyenne européenne (hors

réductions forfaitaires), elle aurait payé au total 1,152 Md€ (16,8 €/habitant multiplié par 68,7 millions d'habitants), soit une économie de 243 M€. Bien loin des 1,5 Md€ avancés par Emmanuel Macron.

Auto-contradiction

Et si la France avait atteint la performance du pays qui a payé le moins par habitant (non compris ceux qui bénéficient d'une réduction forfaitaire), à savoir la Belgique avec 11,51 €/habitant/an, elle aurait payé 790 M€, soit plus de la moitié de ce qu'elle a réellement payé. Cela aurait permis d'économiser 610 M€, pas 1,5 Md€.

Du reste, Mathieu Lefèvre s'est contredit lui-même — et a contredit au passage le pré-

sident de la République — puisque lors de son point de presse, il a indiqué qu'« avec ces leviers [ceux déjà mentionnés, dont la consigne, ndlr], on considère qu'on peut recycler 225 000 tonnes de déchets plastiques par an supplémentaires et donc réduire d'autant notre contribution financière à l'Union européenne ». Or 225 000 tonnes d'emballages en plastique non recyclés en moins, à raison de 800 €/tonne, cela permettrait d'économiser 180 M€ (225 000 x 800) sur la « taxe plastique » européenne, soit encore une fois beaucoup moins que les 1,5 Md€ avancés par Emmanuel Macron, et par Mathieu Lefèvre lui-même. Et ceci avec « tous les leviers », donc pas uniquement la consigne. ●

Taxe plastique : un classement trompeur

Il faut prendre avec précaution le classement des États membres de l'Union européenne en fonction du montant de la « taxe plastique » qu'ils payent. En effet, comme indiqué plus haut (voir en page 6), 17 pays sur 27 bénéficient de « réductions forfaitaires », basées sur le revenu national

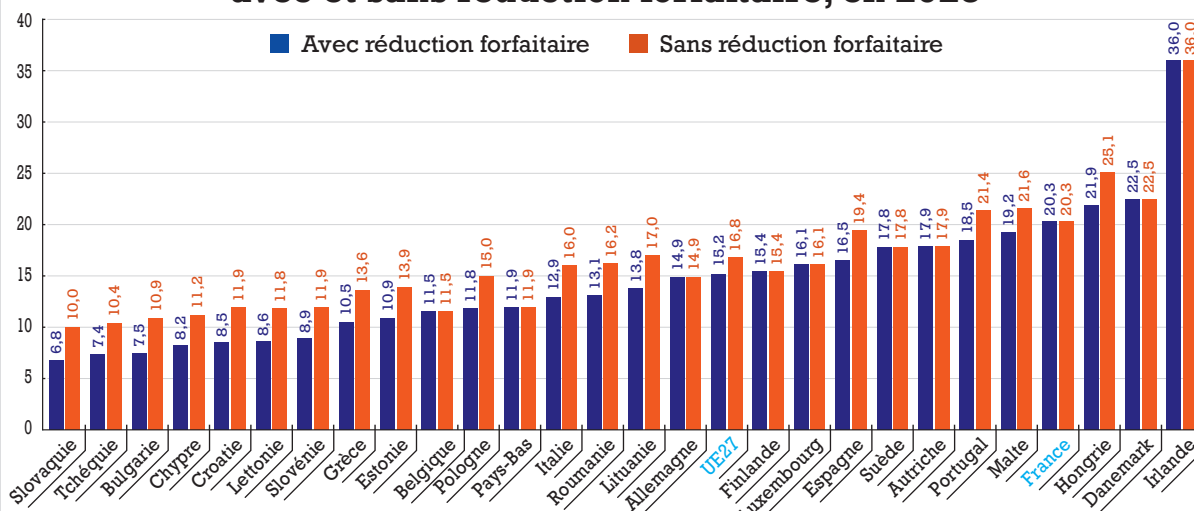
brut (RNB) par habitant (voir [la décision, article 2](#), qui liste les bénéficiaires de ces réductions et leurs montants).

Si aucun pays ne bénéficiait d'une réduction forfaitaire, la France passerait du quatrième au sixième rang des pays payant le plus, par habitant et par an, derrière l'Irlande,

le Danemark et la Hongrie, mais aussi derrière le Portugal et Malte, et juste devant l'Espagne.

Par ailleurs, l'écart entre la France et la moyenne de l'UE serait moindre, avec une contribution 21 % plus élevée (sans les réductions) au lieu de 34 % (avec les réductions). ●

« Taxe plastique » européenne : montants par pays, en €/habitant, avec et sans réduction forfaitaire, en 2025



Sources des données : Union européenne. Calculs et graphique : Déchets Infos.



Photo : Olivier Guichardaz

Dans leur argument sur les économies réalisables, Emmanuel Macron et Mathieu Lefèvre font comme si la France pouvait recycler 100 % de ses emballages en plastique, ce qui est évidemment impossible. Ici, des chutes dans une usine de recyclage.

● Un objectif mystérieux

On l'a vu, Emmanuel Macron et le ministre délégué Mathieu Lefèvre grossissent le trait quant au montant payé par la France, aux économies que l'on pourrait réaliser sur ce montant et à ce qu'on pourrait faire avec cet argent. Ils donnent également des informations inexactes quant au motif des sommes payées (soi-disant des objectifs non atteints ou des normes non respectées). Pourquoi ? Certainement pas par ignorance, ni même par méconnaissance du dispositif. En effet, Emmanuel Macron avait été un de ceux qui avaient proposé à l'UE la « taxe plastique » et il avait été un de ses promoteurs. Donc il sait très bien pour quel motif cette « taxe » est due, et il connaît parfaitement son mode de calcul.

Nécessité absolue

Si le président de la République agit et parle ainsi, c'est donc qu'il veut à toute force convaincre de la nécessité absolue — selon lui — de mettre en place la consigne

pour recyclage sur les bouteilles en plastique pour boissons, quitte à mentir. Toute la question est de savoir pourquoi. Dès la campagne électorale de 2017, Emmanuel Macron avait voulu inscrire dans son programme l'objectif de « 100 % de plastiques recyclés d'ici 2025 ». Selon nos informations, plusieurs membres de l'équipe travaillant sur son programme en matière d'écologie lui avaient alors fait remarquer à plusieurs reprises que cet objectif était irréaliste (et par ailleurs potentiellement contre-productif, car au-delà d'un certain taux de recyclage, chaque tonne recyclée en plus peut avoir davantage d'impacts environnementaux négatifs que positifs). Emmanuel Macron avait maintenu ce point de son programme, sans fournir d'explication. Sachant qu'Emmanuel Macron est globalement quelqu'un de très rationnel, il serait intéressant qu'on arrive un jour à comprendre quel était alors son dessein, sa motivation. ●

Déchets infos

Actualités, enquêtes
et reportages sur la gestion
des déchets

Parution quinzomadaire
(22 numéros par an)

Diffusion par courriel

13, avenue du Dr Antoine Lacroix
94 270 Le Kremlin-Bicêtre

Directeur de la publication
et rédacteur en chef :
Olivier Guichardaz

guichardaz@dechets-infos.com
www.dechets-infos.com

Déchets Infos est édité par Déchets
Infos, SAS au capital de 6 000 €
(RCS 792 608 861 Créteil). Princi-
pal associé : Olivier Guichardaz.

La reproduction de tout ou partie
du contenu de *Déchets Infos* est
rigoureusement interdite, sauf ac-
cord exprès de l'éditeur.

**La liberté de la presse ne s'use
que si l'on ne s'en sert pas. Elle
peut aussi, parfois, pâtir d'un
manque de ressource. Si les ar-
ticles publiés dans *Déchets Infos*
vous semblent pertinents, le
meilleur moyen de le faire savoir
est de vous abonner. C'est aussi
le meilleur moyen de continuer à
nous lire.**

Si vous effectuez des copies de
numéros ou d'articles de *Déchets
Infos* (par exemple pour une re-
vue de presse), merci d'en infor-
mer le Centre français d'exploit-
ation du droit de la copie (CFC ;
www.cfcopies.com).

Abonnement (TVA : 2,1 %) :

— 1 an, 22 numéros : 265 €HT
(270,57 €TTC),

— 1 an, tarif réduit (ONG,
chômeurs, indépendants...) :
165 €HT (168,47 €TTC)

— 3 mois, 6 numéros, non renou-
velable : 80 €HT (81,68 €TTC).

Abonnements groupés :

le premier à plein tarif,
les suivants à demi-tarif.

Vente au numéro : 30 €HT
(30,63 €TTC)

Pour s'abonner :

www.dechets-infos.com/sabonner

ISSN 2261-2726
CPPAP : 0530 W 91833
Dépôt légal à parution
© Déchets Infos
Tous droits réservés